Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 074-217401280-20261103-ART_PERM_32_26-AR

N° 32-2026

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
SUR LA PLACETTE DE L'EGLISE - CHEF-LIEU

Le Maire de la commune de Fillinges, Richard THOMASSIER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
- L 2213-2,
- Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;
- Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le bon usage des espaces de stationnement ouverts à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser la rotation des véhicules sur la placette de l'Église, située à proximité de la résidence ALBIREO, afin de faciliter l'accès aux commerces, aux services et aux équipements du Chef-Lieu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'y instaurer une réglementation du stationnement à durée limitée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Instauration de la zone bleue

Une zone de stationnement à durée limitée, dite « zone bleue », est instituée sur l'ensemble des emplacements de stationnement de la placette de l'Église, située au niveau de la résidence ALBIREO, route du Chef-Lieu à Fillinges, à l'exception des emplacements soumis à une réglementation particulière.

La réglementation s'applique du lundi au samedi, de 9 h à 20 h, à l'exception des jours fériés.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 074-217401280-20261103-ART_PERM_32_26-AR

Pendant ces périodes, la durée maximale de stationnement autorisée est fixée à deux heures.

En dehors de ces jours et horaires, la limitation de durée prévue par le présent arrêté ne s'applique pas, sous réserve des autres règles de stationnement en vigueur.

ARTICLE 2 – Dispositif de contrôle

Tout conducteur laissant son véhicule en stationnement sur les emplacements concernés, pendant les périodes réglementées, est tenu d'utiliser un disque de stationnement conforme au modèle réglementaire en vigueur.

Le disque doit indiquer l'heure d'arrivée et être apposé à l'avant du véhicule, de manière à être clairement visible et lisible depuis l'extérieur.

ARTICLE 3 – Respect de la durée maximale

Il est interdit de laisser stationner un véhicule au-delà de la durée maximale de deux heures pendant les périodes réglementées.

Il est également interdit de modifier l'heure d'arrivée indiquée sur le disque sans que le véhicule ait effectivement quitté son emplacement de stationnement.

ARTICLE 4 – Stationnement des personnes en situation de handicap

Les véhicules utilisés pour le déplacement des titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou d'un titre de stationnement équivalent reconnu valide, bénéficient des dispositions particulières prévues à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

La limitation de durée de deux heures instituées par le présent arrêté ne leur est pas applicable.

Les emplacements réservés aux personnes en situation de handicap demeurent soumis à leur réglementation spécifique.

ARTICLE 5 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du Code de la route, notamment son article R. 417-3.

ARTICLE 6 – Signalisation et entrée en vigueur

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 074-217401280-20261103-ART_PERM_32_26-AR

Les dispositions du présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités de publicité requises et mise en place effective de la signalisation correspondante, sous réserve des formalités de transmission éventuellement applicables.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire de Fillinges ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Un recours gracieux exercé dans le délai imparti interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la notification de la décision de rejet ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

TRANSMISSION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de Fillinges ;
- au Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de Fillinges ;

Fillinges, le 03/11/2026

Le Maire,
Richard THOMASSIER.

MAIRIE DE FILLINGES (Haute-Savoie)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le 03/11/2026

Mis en ligne : 03/11/2026

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 074-217401280-20261103-ART_PERM_32_26-AR